PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 29/08/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

FRANCE ALIGRAIN

ZI Nantes Atlantique
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Référence : N1-2025-946-rapport
Code AIOT : 0006302176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement FRANCE ALIGRAIN implanté ZI Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite au signalement, par la préfecture, d'un incendie le samedi 23/08/2025, vers 6h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE ALIGRAIN
- ZI Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006302176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société France Aligrain est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement d'aliments pour animaux sous la forme de granulés ou de mélanges de céréales. Les activités exercées sur le site sont le dosage, le tamisage, le broyage, le mélange, la granulation et le conditionnement des céréales.

Les installations qui ont fait l'objet de l'inspection sont le broyeur, où s'est déroulé l'incendie, et le stockage des résidus d'incendie.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 2.3.6	Demande d'action corrective	
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Demande d'action corrective	
3	Consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4	Demande d'action corrective	
5	Procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13	Demande d'action corrective	
6	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'incendie qui s'est déroulé le 23/08/2025, l'exploitant doit transmettre la fiche de notification d'accident du BARPI et remettre un rapport d'accident.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant doit veiller à informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'actions concernant les constats réalisés lors de la visite d'inspection ainsi que pour ceux réalisés lors de la visite d'inspection du 17/12/2024.

Lors de la visite, il a été constaté que les consignes sur la mise en oeuvre des moyens n'ont pas été rédigées, alors que ce constat avait été réalisé lors de la visite du 17/12/2024 et, antérieurement, le 16/03/2023. Compte tenu de la récurrence de la non-conformité et de la survenue de l'incendie qui a notamment montré que les opérations de mise en sécurité n'ont pas été réalisées en mode « réflexe » mais au moins 1h30 après l'identification des fumées, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de rédiger ces consignes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 2.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Notification d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Constats : Un incendie s'est déroulé sur le site le 23/08/2025. La DREAL a été informée par la préfecture. L'exploitant n'a pas déclaré cet accident. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué les éléments suivants. L'événement a eu lieu le samedi 23/08/2025 matin. Le personnel dédié à la fabrication travaille en 2x8. L'usine fonctionne 24h/24 et 7j/7. Hors périodes de présence du personnel, l'usine fonctionne en supervision sans changement de produit. Un technicien de maintenance est présent sur le site. Un salarié présent sur le site identifie une odeur de fumée dans l'usine vers 4h30-5h et informe le technicien de maintenance qui constate la présence de fumée et une élévation de la température. Les pompiers sont appelés vers 5h - 5h30. Le technicien de maintenance réussit à joindre le responsable de maintenance vers 6h30. Celui-ci demande de couper les énergies. Le responsable de maintenance arrive sur le site vers 8h30-8h45. Les pompiers sont en train de finaliser l'extinction des braises. Ils quittent le site vers 12h-12h30. Les pompiers ont utilisé uniquement l'eau disponible dans leur camion. Ils ont ensuite rempli celui-ci à l'aide de l'eau contenue dans la bâche de réserve incendie de l'exploitant. Le dégagement de fumées est lié à un échauffement dans le broyeur lié à un bourrage de celui-ci. L'échauffement a entraîné la production de braises. Les pompiers ont démonté la plaque permettant l'accès à l'intérieur du broyeur, ont évacué les matériaux incandescents sur la plate-forme devant le broyeur et ont arrosé ces matériaux pour éteindre les braises. Ils ont également arrosé l'intérieur du broyeur depuis le dessus, par le point d'arrivée des céréales. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait part de son analyse de l'accident. Le bourrage est lié à un arrêt de l'évacuation des produits broyés alors que l'arrivée de céréales dans le broyeur continuait. Le problème d'évacuation provient de l'arrêt de fonctionnement de la

vis sans fin qui permet normalement d'évacuer le produit broyé. L'arrêt de la vis sans fin est lié à la rupture de la courroie d'entraînement de cette vis.

Le dysfonctionnement n'a pas été détecté car la vis sans fin n'est pas équipée de capteur de rotation.

Par ailleurs, le broyeur est équipé de détecteurs incendie mais ceux-ci sont placés à l'extérieur du broyeur et n'ont pas été déclenchés car il n'y avait pas de flamme.

Suite à cette analyse, l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mise en place d'un capteur de rotation au niveau de la vis sans fin qui permet l'évacuation des produits après broyage,
- mise en place d'un détecteur incendie à l'intérieur du broyeur,
- mise en place d'un contrat d'entretien du système de détection incendie,
- renforcement de la procédure de maintenance préventive du broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre la fiche de notification d'accident du BARPI** (le document à compléter a été transmis par courriel suite à la visite d'inspection) et **un rapport d'accident comportant notamment un arbre des causes.**

Pour un prochain accident /incident, l'exploitant est invité à déclarer cet incident auprès de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. A noter qu'à compter du 1er janvier 2026, en application d'un décret du 11 août 2025 modifiant l'article R512-69 du code de l'environnement, cette notification devra être réalisée sous forme d'une télédéclaration sur le site https://entreprendre.service-public.fr/

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Constat du 17/12/2024 :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de détecteurs dans l'ensemble des cellules de stockage de l'établissement et la partie usine. Les détecteurs sont soit des détecteurs optiques de fumée, soit des détecteurs de flamme, soit des caméras thermiques. L'armoire signale plusieurs détecteurs comme hors service. L'exploitant précise que cela résulte d'une sensibilité trop importante de certains détecteurs à la poussière et qu'une intervention de l'installateur est prévue pour remédier à cette problématique.

Par courriel du 09/01/2025, l'exploitant a transmis l'attestation par l'installateur de la mise en service du transmetteur téléphonique permettant le report d'alarme. Le document précise les numéros vers lesquels sont reportées les alarmes et qu'un essai a été réalisé avec succès. Le document indique également qu'un réglage de la sensibilité des capteurs a été réalisé. Le document de l'installateur précise que, à son départ, le capteur n°17 est hors service et qu'une action corrective est à prévoir avec information spécifique de l'exploitant (sans autre détail).

Il était demandé à l'exploitant de :

- transmettre l'action corrective réalisée sur le détecteur n°17 ;
- faire réaliser une vérification périodique de sa détection automatique selon le référentiel qu'il retiendra.

Constat du 25/08/2025 :

L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs concernant les demandes suites à la visite d'inspection du 17/12/2024. Il indique avoir demandé à la société SPIE un devis concernant la mise en place d'un contrat d'entretien.

Concernant l'incendie du 23/08/2025, celui-ci est resté confiné au sein du broyeur et n'a pas été détecté par les détecteurs de flamme situés à l'extérieur du broyeur.

L'exploitant a indiqué que, suite à l'incendie, il avait prévu de mettre en place un détecteur incendie à l'intérieur du broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **mettre en place un détecteur incendie à l'intérieur du broyeur.**

Il est également demandé à l'exploitant de **transmettre les actions mises en œuvre et les justificatifs associés** concernant les demandes faites par l'inspection des installations classées suite à la visite du 17/12/2024 :

- **transmettre l'action corrective réalisée sur le détecteur n°17 ;**
- **faire réaliser une vérification périodique de la détection automatique**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Consignes sur la mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance…) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Constat du 17/12/2024</u> : Les consignes n'étaient pas conformes à la prescription. Il était demandé à l'exploitant de rédiger plusieurs consignes adaptées qui seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes pourront utilement être rédigées en parallèle du plan de défense contre l'incendie (cf fiche de constat N°18 de l'inspection du 16/03/2023 et point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017) applicable depuis le 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants. <u>Constat du 25/08/2025</u> : Il a été constaté que les consignes n'ont toujours pas été rédigées. En particulier, l'absence de consigne n'a pas conduit le technicien de maintenance présent sur le site lors de l'incendie à couper les énergies, avant la validation du responsable maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de **rédiger les consignes, de former le personnel concerné et d'afficher les consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations

comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Ce point de contrôle rejoint le point précédent. L'exploitant indique que le responsable maintenance a été recruté en octobre 2024 et l'équipe maintenance a été constituée ensuite : 4 personnes et un alternant (elle était auparavant constituée de 2 personnes). Un outil de GMAO est en cours de déploiement depuis début juillet et les procédures de maintenance préventive sont en cours de construction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de **rédiger les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence
Prescription contrôlée : [...]Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment : - le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.[...]
Constats : Les procédures d'intervention ne sont pas rédigées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit **rédiger les procédures d'intervention.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées par des pollutions accidentelles ou des eaux d'extinction incendie sont dirigés vers les zones de confinement du site :

- bâtiment K : 520 m^3
- zone de rétention devant les quais : 300 m^3
- zone de rétention à l'arrière du bâtiment C

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Un système d'obturation du réseau d'eau pluviale est installé en aval immédiat de la zone de rétention créée à l'arrière du bâtiment C.

Constats :

Constat du 17/12/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant avait transmis le plan pour la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'incendie à l'arrière du bâtiment C d'une capacité de 390 m^3 (basée sur un calcul D9A) associée à une vanne 3 voies.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin étanche et d'un système de vanne à l'arrière du bâtiment C. Un essai de manœuvre des deux vannes a été effectué avec succès.

Il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le document fourni par le constructeur du bassin attestant du volume mis en rétention.

Et :

- indiquer l'emplacement des vannes pour mettre en œuvre le système d'isolement ;
- réaliser une procédure pour la mise en confinement du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Constat du 25/08/2025 :

L'exploitant n'a pas réalisé les actions demandées.

Concernant l'incendie du 23/08/2025, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'eaux d'extinction à confiner. Les eaux utilisées se sont mélangées à la matière présente dans le broyeur (mélange de céréales entières et broyées) et ont formé une matière pâteuse pâte qui a pu être retirée.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de cette matière dans le bâtiment, sur un ancien emballage big-bag, et à l'extérieur, dans un bac à déchets. Le volume est inférieur à 1 m^3 et est destiné à être évacué en méthanisation, avec les déchets de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions demandées suite à la visite d'inspection du 17/12/2024 :

- justification du volume du bassin de confinement des eaux d'extinction,

- indication de l'emplacement des vannes pour mettre en œuvre le système d'isolement,

- réalisation d'une procédure pour la mise en confinement du site en cas d'incendie ou de

déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective